



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
Bureau de l'environnement, du cadre de vie et de l'urbanisme
Réfer : AP Comm comm Val Garonne Charrié.doc

Arrêté n° 2002 - 115.7
portant prescriptions additionnelles au titre des installations classées

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, titre Ier du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu la circulaire 96-858 du 28 mai 1996 relative aux garanties financières pour l'exploitation d'installation du stockage de déchets,

Vu la circulaire n° 99-0532 du 23 avril 1999 complétant la circulaire précitée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-0044 du 9 janvier 1991 autorisant la Société de Valorisation de l'environnement à poursuivre l'exploitation du centre d'enfouissement technique au lieu-dit "Charrié" sur la commune de MARMANDE pris à la suite de la déclaration de changement de raison sociale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-2598 du 2 novembre 1993 autorisant la S.A. SOVAL ONYX à exploiter un centre d'enfouissement technique au lieu-dit "Charrié" sur la commune de MARMANDE,

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 12 juin 1997 au bénéfice de la Société S.A. SOVAL,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 8 octobre 2001, et la convention entre la S.A. SOVAL ONYX et la Communauté de Communes de Val de Garonne,

Vu le rapport et le procès-verbal de constat de l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des installations classées, en date du 12 octobre 2001,

Vu la demande présentée le 15 novembre 2001 par la Communauté de Communes de Val de Garonne, par laquelle elle sollicite l'autorisation de changement d'exploitant du Centre Technique d'Enfouissement de Marmande, au lieu-dit "Charrié", faisant à cette occasion connaître l'arrêt d'exploitation au 31 décembre 2000,

Considérant l'avis du CDH en date du 7 mars 2002,

Considérant que le dossier de réhabilitation référencé ECT 00-1108 d'octobre 2001 décrivant les conditions de réhabilitation et de suivi post exploitation avec les coûts correspondants répond aux exigences de la réglementation,

Considérant que les garanties financières doivent être fixées tant durant la période de réhabilitation que sur la période de suivi de post exploitation pour une durée de 30 ans,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : La Communauté de Communes du VAL de GARONNE, est autorisée à se substituer à la S.A. SOVAL ONYX pour l'exploitation du Centre d'Enfouissement Technique de Marmande, au lieu-dit "Charrié, sous réserve de l'application des dispositions figurant aux articles 2 à 10 ci-dessous.

Le Centre d'Enfouissement Technique a cessé toute exploitation depuis le 31 décembre 2000 et le nouvel exploitant prend en charge la réhabilitation du site.

Article 2 : Réhabilitation du site et suivi post exploitation

La réhabilitation doit respecter les conditions techniques prévues dans le dossier référencé ECT 00-1108 d'octobre 2001, et annexé au dossier de demande de changement d'exploitant.

Article 3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé comme suit :

Période et Phasage	ATTENUATION des GARANTIES FINANCIERES	MONTANT en EUROS HT	MONTANT en EUROS TTC avec TVA à 19,6%
2002 travaux de réhabilitation	néant	1 200 000	1 435 200
2003 suivi post exploitation	néant	870 000	1 040 520
2004 à 2032	-3% chaque année par rapport à l'année précédente		

Ces montants peuvent être décalés dans le temps en fonction du retard éventuel des travaux d'aménagement.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être transmis à M. le Préfet de Lot-et-Garonne dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site du C.E.T. ou sur un site proche et l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Article 4 : Renouvellement et actualisation des garanties financières :

4.1. Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début de réhabilitation, ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins **6 mois** avant cette date, l'exploitant doit adresser au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1er février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

4.2. Le montant des garanties financières fixé à l'article 2 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint:

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 3 ci-dessus,
- augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 3 ci-dessus. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 7 ci-dessous.

5.3. Lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 3, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les années suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant doit adresser au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 3 mois avant le terme de la période en cours.

5.4. Toute modification des conditions d'aménagement et de suivi conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article 5 : Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la réhabilitation, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514.1 du Code de l'Environnement
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de réhabilitation conforme au présent arrêté.

Article 6 : Sanctions administratives et pénales

- 6.1. L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou l'attestation de renouvellement visée à l'article 3.1 ci-dessus, entraîne la mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du Code de l'Environnement
- 6.2. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relatif à la réhabilitation constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article article L 514.1 du Code de l'Environnement

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 8 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de six mois pour l'exploitant et le tiers à compter de la publication de la déclaration du début d'exploitation.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture,
 Le Député-Maire de Marmande,
 L'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de
 l'Environnement,
 Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de
 Lot-et-Garonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AGEN, le 25 AVR. 2002

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général


Francis SOUTRIC